

## *Jurisprudence – Roulage*

**Cour d'arbitrage**

**2 février 2005**

---

**Roulage – Infraction - Peine – Légalité des incriminations – Délégation au Roi – Nécessité d'une adaptation permanente – Droit transitoire – Fixation des critères lors d'une prochaine adaptation de la loi.**

**Observations.**

*L'article 29, paragraphe premier, de la loi relative à la police de la circulation routière, qui délègue au Roi la compétence de répartir en trois catégories, assorties de sanctions différentes, les infractions graves, sans indiquer les éléments essentiels sur la base desquels cette répartition doit s'exercer, ne viole pas le principe de légalité, inscrit dans les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution. En effet, étant donné que le législateur s'est fixé des objectifs de diminution du nombre de tués sur les routes et que ces objectifs ne peuvent être atteints que par des mesures qui nécessitent une évaluation et une adaptation permanentes, une telle délégation au pouvoir exécutif a pu sembler, dans un premier temps, constituer un instrument plus flexible. Il appartient cependant au législateur, lors de la prochaine modification de la loi, de fixer les critères de classification des infractions graves.*

(Van B. et autres)

---

N° 27/2005

### **I. Objet des questions préjudicielles et procédure**

a. Par arrêt du 13 octobre 2004 en cause de C. Van B., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 25 octobre 2004, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

«L'article 6 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, remplaçant l'article 29 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968, viole-t-il les articles 12, alinéa 2, ou 14 de la Constitution, en ce qu'il délègue au Roi le pouvoir de désigner, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les infractions qui entrent dans chacune des trois catégories d'infractions graves visées au premier paragraphe dudit article 29 ?».

b. Par vingt-deux jugements du 22 novembre 2004 en cause du ministère public contre V. M. et autres, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 26 novembre 2004, le tribunal de police de Marche-en-Famenne a posé la même question préjudicielle.

c. Par deux jugements du 6 décembre 2004 en cause du ministère public contre P. Ma. et autres, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 15 décembre 2004, le tribunal de police de Marche-en-Famenne a posé la même question préjudicielle.

d. Par trois jugements du 10 décembre 2004 en cause de J. B. et autres contre le ministère public, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 16 décembre 2004, le tribunal de police de Termonde a posé une question préjudicielle identique.

e. Par trente-cinq jugements du 13 décembre 2004 en cause de G. F. contre le ministère public et du ministère public contre J. R. et autres, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 22 décembre 2004, le tribunal de police de Marche-en-Famenne a posé la même question préjudicielle.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3111, 3144 à 3165, 3197, 3198, 3201, 3202, 3203 et 3211 à 3245 du rôle de la Cour, ont été jointes.

a. Dans l'affaire n° 3111

Le 23 novembre 2004, en application de l'article 72, alinéa premier, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

...

b. Dans les affaires nos 3144 à 3165

Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, en application de l'article 72, alinéa premier, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

...

c. Dans les affaires nos 3197 et 3198

Le 15 décembre 2004, en application de l'article 72, alinéa premier, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

...

d. Dans les affaires nos 3201, 3202, 3203 et 3211 à 3245

Le 22 décembre 2004, en application de l'article 72, alinéa premier, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

...

## II. Les faits et les procédures antérieures

Saisis d'affaires relatives à des infractions de roulage commises par des usagers ou conducteurs d'un véhicule sur la voie publique, les juges *a quo* interrogent la Cour sur la compatibilité avec le principe de légalité en matière pénale, tel qu'il est consacré par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, de l'article 29 des lois relatives à la police de la circulation routière dès lors que celui-ci constitue le seul fondement légal des incriminations en cause, alors qu'il prévoit une délégation large au Roi pour la détermination des différentes catégories d'infractions.

## III. En droit ...

### B

B.1. Les juges *a quo* invitent la Cour à se prononcer sur la violation éventuelle des articles 12, alinéa 2, ou 14 de la Constitution, par l'article 6 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, rem-

plaçant l'article 29 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968, en ce qu'il délègue au Roi le pouvoir de désigner, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les infractions qui entrent dans chacune des trois catégories d'infractions graves visées au paragraphe premier dudit article 29.

B.2. L'article 29, paragraphe premier, précité dispose :

*«Les infractions graves de troisième degré aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées, spécialement désignées comme telles par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sont punies d'une amende de 100 euros à 500 euros et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur de huit jours au moins à cinq ans au plus.*

*«Les infractions graves de deuxième degré aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées, spécialement désignées comme telles par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sont punies d'une amende de 50 euros à 500 euros.*

*«Les infractions graves de premier degré aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées, spécialement désignées comme telles par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sont punies d'une amende de 50 euros à 250 euros».*

L'article 12 de la Constitution prévoit :

*«La liberté individuelle est garantie.*

*«Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. [...]».*

Quant à l'article 14 de la Constitution, il énonce :

*«Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi».*

B.3. En attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas et dans quelle forme des poursuites pénales sont possibles, d'autre part, d'adopter la loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

B.4. Les dispositions constitutionnelles précitées ne vont toutefois pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de la poursuite et de la sanction. Une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité en matière pénale pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

B.5. La disposition en cause fait partie de la loi relative à la police de la circulation routière (ci-après dénommée la loi relative à la circulation routière), coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968. Il s'agit d'une loi-cadre qui fixe dans ses trois premiers titres les principes de base en matière de police de la circulation routière, de signalisation et de permis de conduire et qui en l'espèce confère au Roi, et pour certains aspects à d'autres autorités, le pouvoir de préciser ces règles.

Sur la base de cette habilitation, le Roi a arrêté le règlement général sur la police de la circulation routière par l'arrêté royal du 1er décembre 1975. C'est dans ce règlement que sont réglés de manière détaillée la circulation sur la voie publique et l'usage de celle-ci par les piétons, les véhicules, ainsi que les animaux de trait, de charge ou de monture et les bestiaux.

Les infractions à ce règlement sont sanctionnées pénalement par l'article 29 de la loi relative à la circulation routière, qui fait partie du chapitre II («Infractions aux règlements») du titre IV de cette loi.

B.6. L'article 29, paragraphe premier, de la loi relative à la circulation routière instaure trois catégories d'infractions graves aux règlements pris en exécution de cette loi et fixe pour chacune de ces catégories les peines minimums et maximums. Les infractions graves du troisième degré sont à cet égard sanctionnées plus lourdement que celles du deuxième degré, lesquelles sont à leur tour sanctionnées plus lourdement que celles du premier degré.

Le Roi est chargé de désigner, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les infractions graves qui relèvent respectivement des troisième, deuxième ou premier degrés.

En vertu de l'article 29, paragraphe 2, alinéa premier, les autres infractions aux règlements pris en exécution de la loi relative à la circulation routière sont punies d'une amende de 10 à 250 euros.

B.7. La disposition en cause s'abstient de fixer les critères qui doivent permettre au Roi d'opérer la distinction qu'Il est habilité à faire, de telle sorte qu'elle Lui délègue une compétence sans indiquer les éléments essentiels sur la base desquels elle doit s'exercer. Cette méthode est d'autant moins admissible que la section de législation du Conseil d'Etat avait souligné qu'«il appartient au législateur de fixer les éléments essentiels permettant de répartir les infractions graves entre chacune des trois catégories» (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1915/001, p. 42), que des critères ont été décrits dans les travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1915/001, p. 9 à 11; DOC 50-1915/006, p. 8 et 9, p. 63, et annexe I, p. 107 à 109) et qu'un amendement avait proposé de les inscrire dans la loi (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1915/005, p. 3 et 4).

B.8. Il s'ensuit que la disposition en cause pourrait ne pas satisfaire aux exigences constitutionnelles rappelées en B.3 et B.4.

B.9. Il convient toutefois d'examiner si cette constatation doit, en l'espèce, amener la Cour à répondre affirmativement aux questions préjudicielles.

Une telle réponse, non seulement tiendrait en échec les nombreuses poursuites intentées, mais elle rendrait aussi impossible, pendant un délai indéterminé, toute poursuite effectuée en application des dispositions en cause, au mépris de l'objectif de «réduire de trente-trois pour-cent le nombre de tués sur les routes à l'horizon 2006, et de cinquante pour-cent à l'horizon 2010 comme le préconise la Commission européenne» (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1915/001, p. 6).

B.10. Cet objectif du législateur ne peut se réaliser que par des mesures qui nécessitent une évaluation et une adaptation permanentes, annoncées dans les travaux préparatoires. C'est ainsi qu'une «politique coordonnée sera suivie par la Commission fédérale pour la sécurité routière qui sur la base de l'évolution des indicateurs divers fera des propositions au Comité interministériel pour la Sécurité routière», lequel «adoptera des choix politiques qui seront ensuite traduits en dispositions par l'Etat fédéral et les régions, chacun selon leurs compétences» (*ibid.*). Cette action s'accompagnerait d'un «plan d'action de la police fédérale et du ministre de l'Intérieur», afin «d'augmenter de dix pour-cent les contrôles» (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1915/006, p. 8). La classification des infractions devrait permettre «de déterminer les critères structurant l'action des parquets, qui pourront soit renvoyer l'affaire devant le tribunal, soit proposer une transaction ou une mesure de médiation» (*ibid.*). Le ministre de l'Intérieur serait «également habilité à rédiger des directives contraignantes à l'attention des zones de police» (*ibid.*, p. 10).

B.11. De tels objectifs peuvent expliquer que, dans un premier temps, et afin de permettre l'adaptation des mesures aux nécessités révélées par l'évaluation de leur application, une délégation au pouvoir exécutif ait été considérée comme «un instrument plus flexible pour tenir compte des évolutions qui se produisent» (*ibid.*, p. 66).

B.12. En outre, la loi elle-même détermine le minimum et le maximum des peines applicables aux infractions de chaque catégorie et la mission confiée au Roi concerne non pas la création de nouvelles incriminations mais le classement de celles qui existent déjà.

B.13. Compte tenu, d'une part, de ce que les dispositions en cause doivent permettre d'atteindre progressivement un objectif que le législateur s'est fixé, en respectant les échéances mentionnées en B.9, d'autre part, de ce que la technicité de la matière, la multiplicité des infractions qu'elle comporte et la nécessité de pouvoir les adapter à l'évolution du trafic routier, peuvent expliquer le recours à des dispositions réglementaires en raison de leur souplesse, et, enfin, de ce que le législateur, qui a opté pour une aggravation de la répression, doit pouvoir permettre au pouvoir exécutif de procéder à des adaptations en fonction des résultats obtenus, il peut être admis que la première phase de la réforme instaurée par la loi en cause ait fait l'objet de la délégation critiquée.

B.14. De tels éléments ne pourraient toutefois justifier que la classification des infractions en matière de circulation routière échappe à l'avenir au débat parlementaire. Il incombe au législateur d'inscrire, fût-ce en termes généraux, dans la loi elle-même, dès sa prochaine modification, les critères en fonction desquels doit se faire la répartition entre les catégories d'infractions selon leur gravité.

B.15. Sous la réserve indiquée en B.14, les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour dit pour droit :

L'article 29, paragraphe premier, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, remplacé par l'article 6 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, ne viole pas les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution.

Siég. : MM. M. Melchior, A. Arts, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot (rapp.). L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et J.-P. Moerman (rapp.).  
Greffier : M. P.-Y. Dutilleux.

J.L.M.B. 05/153

### *Observations*

#### ***Le principe de légalité en matière de roulage : un principe relatif ?***

La Cour d'arbitrage ne cessera jamais de nous surprendre ...

Elle était saisie sur question préjudicielle, par un nombre exceptionnel de jugements, de la conformité de l'article 29 nouvelle mouture des lois coordonnées en matière de roulage<sup>1</sup> au principe de légalité consacré par les articles 12,

1. Article 29 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, modifié par l'article 6 de la loi du 7 février 2003. L'article 29 est ainsi libellé : «*Les infractions graves de troisième degré aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées, spécialement désignées comme telles par le Roi par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sont punies d'une amende de 100 euros à 500 euros et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur de huit jours à cinq ans au plus.*

al. 2 et 14 de la Constitution<sup>2</sup>; en effet, cette disposition prévoit que la répartition des infractions graves en trois catégories s'opérera par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Aucun critère de catégorisation n'est prévu dans la loi, hormis les minima et maxima des peines, du reste fort élevés.

Comme dans tous les arrêts précédents statuant sur la conformité d'une disposition légale au principe de légalité, la Cour commence par rappeler la portée du principe de légalité des incriminations et des peines en matière pénale<sup>3</sup> : «en attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quel cas et dans quelle forme des poursuites pénales sont possibles, d'autre part, d'adopter la loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12, alinéa 2 et 14 de la Constitution garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue»<sup>4</sup>.

Comme elle en a l'habitude, la Cour poursuit en précisant la portée du principe de légalité lorsqu'est mise en cause une délégation du législateur à un autre pouvoir<sup>5</sup> : «Les dispositions constitutionnelles précitées ne vont toutefois pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de la poursuite et de la sanction. Une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur»<sup>6</sup>.

On aurait pu croire qu'en ayant ainsi rappelé le principe et sa portée, la Cour avait tranché la question qui lui était soumise, d'autant plus qu'elle reproche au législateur de ne pas avoir suivi les observations du Conseil d'Etat lui contestant le pouvoir de donner ainsi blanc-seing à l'exécutif<sup>7</sup>. C'est d'ailleurs en ce sens qu'elle avait annulé notamment la loi dite «loi cannabis», les précisions figurant dans la loi pour déroger au simple enregistrement policier étant tout à fait insuffisantes<sup>8</sup>. Et la Cour de conclure que la disposition en cause *pourrait* ne pas satisfaire aux exigences constitutionnelles du principe de légalité<sup>9</sup> : première source d'étonnement ...

(Suite de la note 1, page 500)

*»Les infractions graves de deuxième degré aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées, spécialement désignées comme telles par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sont punies d'une amende de 50 à 500 euros.*

*»Les infractions graves du premier degré aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées, spécialement désignées comme telles par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sont punies d'une amende de 50 à 250 euros.»*

2. Auxquels on aurait pu ajouter l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sur cette dernière disposition, voy., par exemple, Cour eur. D.H., Coëme / Belgique, 22 juin 2000, paragraphes 96 et suivants.
3. Voy. notamment les arrêts 114/98 du 18 novembre 1998 et 158/2004 du 20 octobre 2004 (en matière de stupéfiants), 56/2002 du 28 mars 2002 (en matière de comparution immédiate), 182/2004 du 16 novembre 2004 (ordre de paiement en matière de roulage), 128/2002 du 10 juillet 2002 (responsabilité pénale des personnes morales), 69/2003 du 14 mai 2003 («loi Belgacom»), 136/2004 du 22 juillet 2004 (aménagement du territoire) et 157/2004 du 6 octobre 2004 (en matière de discrimination). Sur cette question, voy. A. JACOBS, "Le principe de légalité en matière pénale au regard de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage", à paraître dans *Liber amicorum Lieven Dupont*, 2005.
4. Considérant B.3.
5. Voy. notamment les arrêts 114/98 du 18 novembre 1998 (en matière de stupéfiants), 56/2002 du 28 mars 2002 (en matière de comparution immédiate), 182/2004 du 16 novembre 2004 (ordre de paiement en matière de roulage), précités.
6. Considérant B.4.
7. Considérant B.7.
8. Arrêt 158/2004 du 20 octobre 2004.
9. Considérant B.8.

La Cour d'arbitrage poursuit en se demandant si la considération que l'article 29 des lois coordonnées ne satisfait pas au principe de légalité en raison d'une délégation exagérément large au Roi doit l'amener à répondre affirmativement à la question préjudicielle. C'est ici que l'étonnement s'empare du lecteur et va grandissant ... En effet, la Cour estime ne pas devoir décréter la non-conformité de la loi au principe de légalité, en considération du fait que ce serait signer l'arrêt de mort de la politique drastique de réduction du nombre de tués sur les routes; elle poursuit en cautionnant la volonté du législateur de ne pas s'encombrer de critères précis de manière à adapter aisément la réglementation aux évolutions et évaluations. La Cour conclut en conséquence qu'il n'y a pas violation du principe de légalité, non sans enjoindre au législateur de se mettre en ordre<sup>10</sup>.

A l'étonnement succède le questionnement, voire l'inquiétude : est-on encore dans un Etat de droit ? La Constitution a-t-elle encore valeur de norme suprême à laquelle le législateur doit conformer toutes et chacune de ses lois ? La Cour d'arbitrage n'est-elle pas, précisément, le garant du respect de la Constitution, et en particulier des droits et libertés fondamentaux consacrés par celle-ci ?

La Cour d'arbitrage aurait-elle donc vraiment perdu son âme et sa raison d'être ? Peut-être sa composition, pour partie de juristes d'expérience et, pour partie, d'anciens parlementaires, constitue-t-elle un élément d'explication. Ces derniers, plus sensibles aux projets politiques, sont-ils plus rétifs à provoquer l'écroulement de tout un système de répression présenté, à renfort d'éclats médiatiques, comme *le* moyen efficace de lutter contre l'insécurité routière ? Il est indéniable qu'un arrêt faisant obstacle à l'application de la loi à toutes les affaires pendantes ainsi qu'à toutes les infractions commises jusqu'au vote d'une nouvelle loi et à l'adoption d'arrêtés royaux adéquats aurait provoqué une confusion indescriptible dans l'esprit du public, comme en témoigne l'expérience de la «loi cannabis», à la nuance près que la confusion avait été semée bien avant que la Cour n'intervienne.

Cette observation en appelle une autre : à la différence de la procédure sur recours en annulation, lorsque la Cour d'arbitrage statue sur question préjudicielle, elle ne peut moduler les effets de son constat d'inconstitutionnalité dans le temps<sup>11</sup>; ainsi, il ne lui est pas possible de constater la violation de la Constitution, tout en maintenant la loi en vigueur durant un délai qu'elle fixe pour permettre au législateur d'intervenir<sup>12</sup>. Il y a tout lieu de penser que si la Cour d'arbitrage avait statué dans le cadre d'un recours en annulation, elle aurait constaté purement et simplement l'incompatibilité de la loi avec le principe de légalité et utilisé cette possibilité.

Ce mécanisme n'est pas à l'abri de toute critique dans la mesure où l'on voit la Cour enjoindre en quelque sorte au législateur de légiférer en lui indiquant le sens dans lequel il doit intervenir<sup>13</sup>. Sous cet angle, l'arrêt commenté n'échappe pas tout à fait à la critique, même s'il ne fait que formuler, à l'intention du législateur, les principes dégagés ... pour le cas où il n'aurait pas compris : «de tels éléments ne pourraient toutefois justifier que la classification des infractions

10. Considérant B.14.

11. Article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

12. Pour une application, dans le cadre d'un recours en annulation, voy. par exemple l'arrêt 202/2004 du 21 décembre 2004 en matière de méthodes particulières de recherche.

13. Voy. par exemple l'arrêt 202/2004 du 21 décembre 2004 en matière de méthodes particulières de recherche qui prévoit qu'il convient de maintenir les effets des dispositions annulées «*pendant le temps nécessaire au législateur pour instaurer le contrôle décrit en B.29 [à savoir le contrôle par une juridiction indépendante du parquet], ce délai prenant fin au plus tard le 31 décembre 2005*» (B.30.3) (c'est nous qui soulignons).

en matière de circulation routière échappe à l'avenir au débat parlementaire. Il incombe au législateur d'inscrire, fût-ce en termes généraux, dans la loi elle-même, dès sa prochaine modification, les critères en fonction desquels doit se faire la répartition entre les catégories d'infractions selon leur gravité<sup>14</sup>.

Même si ces éléments peuvent nous éclairer quelque peu sur le raisonnement de la Cour d'arbitrage, et à défaut pour celle-ci de pouvoir expliquer ses arrêts, pareille décision n'en reste pas moins inquiétante du point de vue du fonctionnement démocratique de nos institutions. Il est en effet tout à fait problématique qu'un constat de violation de la Constitution dépende du mode de saisine de la Cour ... Ceci dit, il est tout aussi inquiétant que la Cour d'arbitrage ait à rappeler aussi souvent au législateur l'importance du débat parlementaire.

ANN JACOBS  
Professeur de droit pénal  
et de procédure pénale à l'U.Lg.

**Cour de cassation (2<sup>e</sup> chambre)**

**27 octobre 2004**

---

**Roulage – Infraction - Peine – Droit transitoire – Application de la loi nouvelle plus douce – Suppression de la peine d'emprisonnement.**

*Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.*

*Dès lors qu'en vertu de la loi nouvelle, le juge ne peut plus condamner à un emprisonnement, la loi nouvelle est moins sévère que l'ancienne.*

(B.G.)

---

### **I. La décision attaquée**

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 23 mars 2004 par le tribunal correctionnel de Liège, statuant en degré d'appel.

...

### **IV. La décision de la Cour**

Sur le premier moyen :

Attendu que le jugement attaqué condamne le demandeur, du chef d'avoir, le 22 avril 2002, enfreint les dispositions des articles 5 et 72.2, alinéa premier (prévention A), 9.3, alinéa premier (prévention B) et 16.3, alinéa premier (prévention C) du code de la route, à une amende de 100 euros ou à une peine, subsidiaire, de déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur pour une durée de quinze jours, assortie d'un sursis de trois ans à concurrence de 50 euros et de huit jours, du chef des trois préventions réunies, et, en outre, à une déchéance du droit de conduire d'une durée de huit jours, du chef de la prévention C;

Attendu que le moyen critique le jugement attaqué en ce qu'il applique, aux faits mis à charge du demandeur, la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et l'arrêté royal du 22 décembre 2003

---

14. Considérant B. 14.